



LES NOUVELLES MESURES DU GOUVERNEMENT POUR LES SALARIÉS ET RETRAITÉS

Le Président de la République a annoncé, le 10 décembre 2018, plusieurs mesures en faveur du pouvoir d'achat des salariés. Elles figurent dans une loi du 24 décembre 2018, publiée le 26 décembre 2018. **Voici l'essentiel de ces mesures.** Notons que la hausse du SMIC de 100 € passerait par une revalorisation du SMIC et par une augmentation de la prime d'activité.

❑ PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Les employeurs peuvent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés, sans charges sociales et sans impôt, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle est facultative pour l'employeur ;
- Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération prévu par accord, contrat ou usage : elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé ;
- Elle peut être versée du 11 décembre 2018 au 31 mars 2019 ;
- Elle peut être versée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise ;
- Quand elle est versée, elle doit bénéficier à tous les salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure ;
- Son montant peut varier en fonction du niveau de rémunération, de la classification, de la durée du travail prévue au contrat et de la durée de présence effective en 2018 ;
- Elle est exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 €, uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur cotise à l'assurance chômage et dont la rémunération perçue en 2018 n'excède pas 3 fois la valeur annuelle du SMIC calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail ;

Le montant de la prime, l'éventuel plafond, les modalités de calcul sont prévus :

- Par accord d'entreprise ou de groupe conclu avant le 31 mars 2019 ;
- Ou par décision unilatérale de l'employeur prise avant le 31 janvier 2019. Les représentants du personnel, s'ils existent dans l'entreprise, doivent être informés avant le 31 mars 2019.

❑ HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES : EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES ET D'IMPÔT SUR LE REVENU

Les heures supplémentaires et complémentaires (pour les salariés à temps partiel) réalisées à compter du 1er janvier 2019 sont exonérées de certaines charges sociales salariales. Elles restent soumises à la CSG-CRDS et aux contributions de prévoyance.

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 €.

❑ HAUSSE DU SMIC – PRIME D'ACTIVITÉ

- La hausse du SMIC annoncée consiste en une augmentation de la prime d'activité. Il s'agit d'une prestation sociale qui n'est pas versée par l'employeur.
- Cela vient en plus de la revalorisation automatique du SMIC au 1er janvier (1,5 %).

❑ CSG DES RETRAITÉS

- Le supplément de CSG de 1,70 % ne s'applique plus en 2019 aux retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2 000 € net mensuels en 2019.

[Pour de plus amples renseignements et mettre en oeuvre ces nouvelles mesures, contactez votre expert-comptable !](#)